

## Conditions générales et informations légales

### 1. Conditions générales

Nos factures sont payables au comptant à De Pinte.

A défaut de paiement au plus tard 10 jours après la date de facture, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts moratoires à concurrence de 8% de la date de la facture au paiement intégral, ainsi que de dommages-intérêts à concurrence de 10% du montant de la facture, avec un minimum de 125,00 EUR.

Les mêmes conditions sont applicables aux montants dont nous pourrions éventuellement être redevables envers vous.

En application de l'art. 1254 C. civ., les paiements s'imputeront d'abord sur les coûts, ensuite sur les intérêts et enfin sur le montant principal.

### 2. Responsabilité professionnelle

Au cas où des personnes ou des choses subiraient un dommage causé par ou en rapport avec l'exécution d'une mission d'un client, voire d'une quelconque autre manière, dont la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats serait responsable, cette responsabilité sera limitée au(x) montant(s) couvert(s) par l'assurance en responsabilité générale souscrite, exclusion faite du propre risque que ladite société supportera pour cette assurance.

Lesdites limites de responsabilité formulées expressément sont non seulement valables en ce qui concerne la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats, mais aussi pour tous ses titulaires de parts, administrateurs ou gérants, associés ou partenaires, avocats, stagiaires et collaborateurs relativement aux prestations fournies dans le cadre de leur collaboration avec la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats.

Toute demande en dommages-intérêts échoit si le client omet de mettre la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats expressément en demeure par écrit dans les nonante (90) jours après avoir pris raisonnablement connaissance ou après qu'il aurait pu le faire des faits sur lequel sa demande est fondée.

Quoi qu'il en soit, toute demande en dommages-intérêts qui n'a pas été introduite dans un (1) an et nonante (920) jours après que le client a pris connaissance ou aurait pu prendre raisonnablement connaissance des faits sur lesquels la demande est fondée auprès de l'instance compétente, échoit.

Si, pour une raison quelconque, aucun paiement n'a lieu en vertu de l'assurance en responsabilité professionnelle (p.ex. en cas de faillite de l'assureur/exclusion de la couverture), la responsabilité de la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats sera limitée à trois fois le montant d'honoraires portés en compte du client par la société civile SPRL DE VLEESCHAUWER & CARNEWAL Avocats dans l'année calendrier précédant la mise en demeure dans l'affaire ou la mission en question et de, avec un maximum de 2.500,00 EUR.

3. Loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (L. 11.01.1993)

En application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et du Règlement de l'Ordre des barreaux flamands, nous avons une obligation d'identification et de mise à jour, de vigilance et de déclaration éventuels de transactions douteuses et de conservation de ces données durant cinq ans après la cessation de la relation d'affaires ou après l'exécution de l'opération.

Compte tenu de ces obligations, nous sommes tenus de vous demander la coopération requise par la loi et nous faire parvenir dans les 14 jours :

a. Si vous êtes une personne physique :

- une copie de votre carte d'identité/inscription dans le registre des étrangers ;

b. Si vous êtes une personne morale ou autre association coopérative :

- un extrait de la BCE avec votre déclaration d'allégeance ;
- la version la plus récente de vos statuts publiés ;
- la liste publiée des administrateurs et leurs pouvoirs de représentation;
- s'il s'agit de pièces probantes similaires de l'étranger, leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais.

c. les mêmes données pour vos mandataires et/ou bénéficiaires finaux.

4. Loi sur les services

Les avocats sont soumis à l'application de la Loi sur les services du 26.03.2010.

Cette loi impose quelques obligations d'information que les avocats sont tenus de respecter.

Vous pouvez consulter cette obligation obligatoire dans le classeur 'Dienstenwet- Loi sur les services' disponible dans la salle d'attente de notre cabinet.

Si vous souhaitez une copie dudit document, il vous sera transmis à la première demande.